

U2023-49

Envoyé en préfecture le 13/10/2023  
Reçu en préfecture le 13/10/2023  
Publié le  
ID : 033-213302722-20231013-23J0025-AU



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MARSAS



**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 033 272 23 J0025 déposé le 19/09/2023, complet le 19/09/2023 et affiché le 11/10/2023	
Par :	Monsieur BABIN Michel
Demeurant à :	19, rue de la Fontaine 33620 MARSAS
Sur un terrain sis à :	19, rue de la Fontaine 33620 MARSAS 272 ZA 286, 272 ZA 287
Nature des Travaux :	Construction d'un carport

**ARRÊTÉ**  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune

Le Maire de la commune de Marsas,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 novembre 2005,  
Vu la modification n°1 approuvée le 21 février 2007,  
Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19/09/2023 par Monsieur BABIN Michel pour la construction d'un carport sur un terrain situé 19, rue de la Fontaine à Marsas (33620);

**ARRETE**

**Article 1:** Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée.

A Marsas,  
Le Maire,  
Brigitte MISIAK  
**Signé électroniquement**



Signé électroniquement par : Brigitte Misiak  
Date de signature : 13/10/2023  
Qualité : parapheur Maire Marsas

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 033-213302722-20231013-23J0025-AU

S<sup>2</sup>LOW

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, la déclaration est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, maximum 2 fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.